

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 32 (1995)
Heft: 1229

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Domaine Public DP

JAA
1002 Lausanne

12 octobre 1995 – n° 1229
Hebdomadaire romand
Trente-deuxième année

L'inutile obstacle

Les chambres fédérales hésitent, se donnent du temps, caponnent devant la crainte d'un échec lors du vote populaire. L'article de la Constitution, qui exclut que plus d'un conseiller fédéral puisse être choisi dans le même canton, est identifié à l'équilibre régional, voire à la défense du fédéralisme. Elles tergiversent donc sans oser en proposer l'abolition.

Depuis l'entrée irréversible des femmes en politique, au plus haut niveau, l'équation s'est compliquée; il faut combiner l'appartenance politique, selon le dosage magique, l'équilibre ethnique, l'origine cantonale et le sexe. De surcroît l'Assemblée fédérale n'aime pas être placée devant un choix unique, répugnant à se laisser forcer la main.

La contrainte «pas plus d'un par canton»! exprime une crainte campagnarde atavique devant le développement urbain. On la retrouve aussi à l'intérieur des cantons. Ainsi la Constitution vaudoise interdit que plus de deux conseillers d'Etat soient choisis dans le même district. Le constituant pensait évidemment à Lausanne. De mémoire, je n'ai observé que des effets négatifs de cette disposition. Jadis le «déménagement» d'un candidat libéral, par ailleurs élu, fit jaser. Cette clause limita récemment la marge de manœuvre de l'UDC, parce que de manière très provisoire deux conseillers d'Etat venaient non pas de Lausanne, mais d'Yverdon. Ou

encore, cette disposition faussa le choix d'un congrès socialiste qui n'avait osé imaginer que le conseiller d'Etat radical lausannois ne serait pas réélu. Dans les effets négatifs, il faut citer à l'échelon fédéral les combinaisons auxquelles se prête la clause cantonale. Le secrétaire du PDC, Lorétan, s'exprimait clairement à la radio. Il ne soutiendrait pas Otto Piller pour laisser le choix d'un candidat romand ouvert à son parti dans un canton, Fribourg, où il est parti dominant!

Le Conseil fédéral a vu siéger deux Vaudois, au sens des règles actuelles, Graber et Chevallaz. Personne n'a remarqué que l'équilibre confédéral en ait souffert.

Enfin les règles tacites peuvent être contraignantes. L'équilibre entre Suisse allemande et minorités latines n'est pas garanti par la Constitution. Cette règle est perçue pourtant comme plus impérative que l'origine cantonale prescrite, elle, par la Constitution.

Dans la pesée des intérêts, il semble évident que les risques de dérive sont trop faibles. Quelle majorité de l'Assemblée fédérale voudrait assurer une prédominance cantonale? En revanche les inconvénients sautent aux yeux: restriction du choix, prime aux manœuvres partisans.

Vraiment quelle frilosité de ne pas oser enlever cet inutile obstacle dans la course au Conseil fédéral. AG

L'embaras du choix

(jd) Jamais autant de listes de parti ne se sont affrontées pour les élections fédérales. Alors que de 1928 à 1967 leur nombre reste stable et avoisine la centaine, il progresse régulièrement depuis 1971 pour atteindre 278 cet automne dans les 21 cantons à scrutin proportionnel. Les autres cantons – Uri, Obwald, Nidwald, Glaris et Appenzell Rhodes intérieures – sont condamnés au vote majoritaire puisqu'ils ne disposent que d'un seul siège chacun au Conseil national.

Là où prévaut la proportionnelle, la loi prévoit la possibilité d'apparement entre deux ou plusieurs listes. Cette pratique améliore les chances de décrocher les sièges non attribués lors de la première répartition et reflète

aussi une plus ou moins grande proximité idéologique entre les formations apparementées. Dans les grands cantons, elle permet aux partis de présenter des listes régionales, plus proches de l'électorat.

Pour la première fois socialistes et Verts sont apparementés dans tous les cantons où les deux formations sont en lice. On peut donc parler d'un front rose-vert. Par contre, le bloc bourgeois est beaucoup moins homogène et la diversité des alliances traduit la grande diversité des contextes politiques cantonaux: les élections fédérales restent encore largement un enjeu essentiellement cantonal. Ainsi à Zurich les radicaux, excédés par les constantes atta-

●●●